

GE_GERICHTE ATAS/252/2009 vom 4. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_252_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/252/2009 du 4 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/252/2009 del 4 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de remboursement d'un montant de 17'789 fr. 15 correspondant à 145 jours touchés indûment du 11 novembre 2006 au 31 mai 2007. Cette demande de restitution est basée sur la décision de l'autorité cantonale du 23 janvier 2008.

E. 5

Selon l'art. 25 al. 1 et 2 LPGA (auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI) les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Quoi qu'il en soit, on rappellera que les principes applicables à la restitution selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieure (ATF 130 V 318).

E. 6

Aux termes de l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes

A/1544/2008 - 9/10 - des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé. L'art. 52 al. 1 et 2 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues,

à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours. Aux termes de l'art. 54 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque : a) elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours ; b) l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif ; c) l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. Enfin, selon l'art. 56 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

E. 7

En l'occurrence, le bien-fondé de la demande de restitution repose sur la décision d'inaptitude au placement de l'autorité cantonale du 23 janvier 2008. Or, il n'apparaît pas que cette décision soit entrée en force, le recourant s'en étant plaint auprès de l'OCE par courrier du 20 février 2008, soit dans le délai de 30 jours, contestant notamment n'être pas domicilié dans le canton de Genève et s'étonnant de ne pas avoir droit à des indemnités de chômage. Le Tribunal de céans constate que l'OCE n'a pas traité ce courrier comme une opposition et n'a dès lors pas rendu de décision sur opposition, ce qu'il aurait dû faire, en se prononçant soit sur la forme soit sur le fond. Partant, il y a lieu de constater que la décision d'inaptitude au placement de l'autorité cantonale n'est pas entrée en force et que la décision subséquente de restitution de la CCGC est dès lors prématurée, tant il est vrai que le principe de l'absence de droit pour la période considérée n'est pas définitif.

E. 8

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recours, bien fondé, doit être admis et les décisions litigieuses annulées.

A/1544/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.